

3ème chambre  
2ème section

N° RG :  
03/09522

N° MINUTE : 3

Assignation du :  
06 Juin 2003

JUGEMENT  
rendu le 07 Janvier 2005

DEMANDEURS

Monsieur Fernand S

représenté par Me Pierre COUSIN, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire R159

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société NORMALU  
représenté par son Directeur Général  
Route de Sipes  
68680 KEMBS

représentée par Me Pierre COUSIN, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire R159

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. ACET  
Société de Droit Libanais  
FANAR  
Route Principale, Centre La Rose, PO BOX 901835  
JDEIDEH, LIBAN

représentée par Me Valérie SEDALLIAN, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire G.1007

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. GIRARDET, Vice-Président  
Mme DARBOIS, Vice-Présidente  
Mme RENARD, Vice-Présidente

assisté de Caroline LARCHE, Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

02 01 05

## DEBATS

A l'audience du 18 Novembre 2004  
tenue publiquement

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

Monsieur Fernand S expose être titulaire de la marque  
française suivante :

### **Ceilings that S-T-R-E-T-C-H your imagination Le plafond qui E-T-E-N-D votre imagination**

Cette marque a été déposée à l'INPI le 7 février 2001 sous le numéro 01 3081311 pour désigner les *Faux plafonds et faux murs (non métalliques). Non-tissés (textiles) ou toiles tendus sur un support, destinés à revêtir des faux plafonds ou des faux murs* en classes 19 et 24.

Ayant appris que la société ACET, ancien distributeur de ses produits, faisait usage de la dénomination *Ceilings that S-T-R-E-T-C-H your imagination* sur un site Internet accessible en France, il indique avoir fait procéder à un constat, le 24 janvier 2003, du site exploité sous le nom de domaine *barrilux.com*.

Puis il a, par acte d'huissier du 6 juin 2003, fait assigner la société ACET sur le fondement des articles L. 713-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle en contrefaçon par reproduction de la marque n° 01 3081311.

Il a sollicité, outre toutes mesures d'interdiction et de publication d'usage, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice ainsi que la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société NORMALU est intervenue volontairement à l'instance au côté de monsieur S selon conclusions signifiées le 10 juin 2004 en invoquant la cession de la marque précitée consentie par celui-là selon acte authentique du 12 juin 2003 inscrit au registre national des marques le 9 décembre 2003.

La société de droit libanais ACET a, in limine litis, soulevé l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de PARIS au profit des tribunaux compétents de BAABDA au Liban en application de l'article 46 du nouveau Code de procédure civile.

Elle a subsidiairement conclu au rejet des demandes aux motifs que les actes de contrefaçon reprochés ne sont pas caractérisés sur le territoire français et, à titre infiniment subsidiaire, qu'il n'est pas justifié d'un préjudice par les demandeurs.

Elle a formé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les demandeurs ont conclu au rejet de l'exception d'incompétence et ont maintenu leurs demandes initiales en sollicitant le prononcé des mesures réparatrices au bénéfice de la société NORMALU.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 octobre 2004.

### MOTIFS :

#### Sur l'intervention volontaire de la société NORMALU :

Attendu que selon acte authentique en date du 12 juin 2003, monsieur Fernand S a cédé à la société NORMALU un portefeuille "propriété industrielle" composé de brevets et de marques parmi lesquelles la marque française n° 01 3081311 ;

que cette cession a été inscrite au registre national des marques le 9 décembre 2003 sous le numéro 382978 ;

que la société NORMALU est donc recevable en son intervention volontaire au côté de monsieur S pour défendre ses droits mais seulement à compter du 9 décembre 2003, date de leur opposabilité aux tiers.

#### Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la société ACEF soulève l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de PARIS au profit des tribunaux compétents de BAABDA au Liban en application de l'article 46 du nouveau Code de procédure civile au motif qu'il est manifeste que le litige ne présente pas de lien suffisant avec l'ordre juridictionnel français dès lors qu'elle a son siège au Liban où elle exerce ses activités, que le fait dommageable allégué au soutien des poursuites a été commis sur le territoire libanais et qu'aucun dommage n'a été subi en France à défaut d'actes de contrefaçon caractérisés sur le territoire français.

Mais attendu que lorsqu'une infraction aux droits de propriété industrielle a été commise par une diffusion sur le réseau Internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où les informations litigieuses ont été mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site ;

qu'en l'espèce, le constat qui a révélé le contenu du site *barrilux.com* susceptible de porter atteinte aux intérêts des demandeurs, a été dressé à Paris par maître CABOUR, huissier de justice associé ; que monsieur S pouvait en conséquence introduire la présente instance devant le tribunal de céans ;

que l'exception d'incompétence sera donc rejetée.

#### Sur les actes de contrefaçon :

Attendu que monsieur S et la société NORMALU dénoncent des actes de contrefaçon par reproduction de la marque n° 01 3081311 sans pour autant exclure une contrefaçon par imitation de celle-ci dès

lors qu'ils agissent sur le fondement des articles L. 713-1 *et suivants* du Code de la propriété intellectuelle.

Attendu que la marque n° 01 3081311 est constituée d'un même slogan rédigé en langue anglaise et en langue française dans une configuration mettant l'accent sur les mots "stretch" et "étend" par une extension au moyen de tirets entre chaque lettre ,

qu'il ressort du procès-verbal dressé le 24 janvier 2003, à la requête de la société NORMALU -et non pas de monsieur S -, que l'huissier instrumentaire, se connectant sur le site Internet exploité sous le nom de domaine *barrilux.com* par la société ACET et "cliquant" sur le drapeau français de la page d'accueil, a vu apparaître une page dont la copie écran annexée montre qu'elle comporte, au centre dans un cartouche sur fond blanc, les mentions suivantes :

**BARRILUX** ®

www.barrilux.com

PVC STRETCH CEILINGS

Ceilings that S..T..R..E..T..C..H your imagination.

Attendu certes que cette page reproduit l'expression en langue anglaise de la marque avec une même extension du mot "stretch", au moyen toutefois de deux points à la place des tirets entre chaque lettre, et qu'il y a donc imitation de la marque précitée par cette reprise de l'un de ses éléments essentiels et dominants et ce, pour désigner des plafonds tendus, produits identiques à ceux visés à l'enregistrement de ladite marque.

Mais attendu que les conditions d'application des dispositions de l'article L. 713-3 b) incriminant la contrefaçon par imitation d'une marque doivent être appréciées à l'aune de l'article 5-1 de la Directive (CE) n° 89/104 du 21 décembre 1988 dont elles constituent la transposition, et qui dispose que *Le titulaire (d'une marque enregistrée) est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement de faire usage, dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque. ;*

que la contrefaçon suppose ainsi qu'il soit fait usage de la marque imitée dans la vie des affaires, laquelle a été définie par la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 12 novembre 2002 C-206/01 *Arsenal Football Club plc*, comme désignant *une activité commerciale visant à un avantage économique.*

Or attendu qu'il ressort du constat d'huissier que si le site *barrilux.com* est accessible en France, il est cependant exclusivement rédigé en langue anglaise même en "cliquant" sur le drapeau français ;

que les contacts affichés renvoient tous à des adresses situées au Liban sans la moindre précision quant aux modalités permettant d'obtenir une commercialisation du produit en France;

qu'il convient d'ailleurs à cet égard de relever que, selon l'attestation du conservateur du registre de commerce du tribunal de commerce de BAABDA, l'objet social de la société ACET stipule que cette dernière *entreprend toutes ses opérations ainsi que celles qui y sont afférentes au Liban.*

Attendu dans ces conditions qu'il n'est pas établi que la société ACET fait, depuis son site Internet libanais, une offre à la vente de ses produits à destination de la France, de sorte qu'aucun acte d'exploitation de quelque nature que ce soit de la marque opposée n'est accompli par cette société sur le

territoire français de nature à justifier une mesure d'interdiction sur ce territoire;

que la contrefaçon par imitation de la marque n° 01 3081311 au sens de l'article L. 713-3. b) du Code de la propriété intellectuelle n'est donc pas caractérisée en l'espèce, ce qui implique le rejet des demandes.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'exception d'incompétence a été rejetée ; qu'il ne peut donc être valablement soutenu qu'en saisissant une juridiction française, les demandeurs ont poursuivi un but de convenance personnelle afin d'éviter l'application du droit libanais ;

que la défenderesse reconnaissant par ailleurs avoir effectivement été en relation d'affaires plusieurs années auparavant avec la société NORMALU dont elle était chargée de distribuer les produits au Liban, ne saurait ainsi prétendre que la présente action a été engagée dans une intention de lui nuire;

que la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive sera donc rejetée.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens:

Attendu que l'équité commande d'allouer à la société ACET la somme de 2 800 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile tandis que les défendeurs, qui succombent, seront condamnés aux dépens et ne peuvent dès lors se prévaloir du bénéfice de cet article.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte à la société NORMALU de son intervention volontaire au côté de monsieur Fernand S

Rejette l'exception d'incompétence.

Déboute monsieur Fernand S et la société NORMALU de toutes leurs demandes.

Déboute la société ACET de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts.

Condamne monsieur Fernand S et la société NORMALU à payer à la société ACET la somme de DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2 800 euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

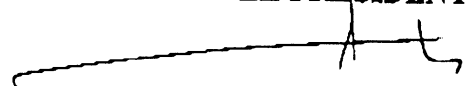
Condamne monsieur Fernand S et la société NORMALU aux dépens.

Fait et jugé à PARIS, le 7 janvier 2005.

LE GREFFIER

  
Caroline LARCHÉ

LE PRÉSIDENT

  
Alain GIRARDET